

DÉCISION DCC 25-235 DU 24 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 13 septembre 2024, sous le numéro 1843/334/REC-24, par laquelle le conseil de monsieur Elvis FOLLY DEKADJEVI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de la détention provisoire de son client ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'inculpé pour harcèlement sexuel, monsieur Elvis FOLLY DEKADJEVI est détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété depuis février 2023 ;

Qu'il indique que mis sous mandat de dépôt le 07 avril 2023, il a été présenté devant la section de jugement de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) suivant procédure CRIET/2023/RP/0195 ;

Que par jugement n°0119/CRIETCJIRSP/COR du 07 juin 2023, cette chambre s'est déclarée incompétente, au motif que les faits poursuivis sont de nature criminelle, mais a maintenu le prévenu en détention ;

ds

Qu'ensuite, un nouveau mandat de dépôt a été décerné contre son client le 12 juillet 2023 par la chambre des libertés et de la détention de la CRIET ;

Qu'il allègue que depuis lors, soit environ un (01) an plus tard, celui-ci n'a plus jamais été écouté ;

Qu'il relève qu'il n'a donc pas été soumis à un interrogatoire au fond ;

Qu'en outre, sa détention provisoire n'a non plus été renouvelée ;

Qu'il précise que le 26 août 2024, il a reçu du greffier en charge de la première commission de l'instruction de la CRIET notification d'une ordonnance de placement en détention provisoire de son client, rendue le 21 août 2024, par la chambre des libertés et de la détention ;

Que de cette ordonnance, il ressort que son client a été aussi écouté ce même jour ;

Qu'il affirme que cette ordonnance a été rendue en son absence, alors que tel que mentionné dans le procès-verbal de première comparution et dans l'ordonnance de placement en détention provisoire de l'inculpé, son client a clairement déclaré avoir un conseil en sa personne et n'a pas consenti à être jugé en l'absence de celui-ci ;

Qu'il soutient qu'en ayant agi ainsi, la juridiction d'instruction et celle en charge des libertés et de la détention de la CRIET ont violé, de manière flagrante, les garanties nécessaires à la libre défense de l'inculpé prévues, d'une part, aux points II et III des principes généraux du code de procédure pénale, d'autre part, aux articles 125, 128, 130, 150 du même code et 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Qu'il en conclut qu'aussi bien le procès-verbal de première comparution daté du 21 août 2024, établi par la première commission de l'instruction de la CRIET, l'ordonnance de placement en détention provisoire que le mandat de dépôt délivrés le même jour par la chambre des libertés et de la détention de la CRIET doivent être déclarés nuls pour être contraires aux dispositions de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Que, par ailleurs, il estime que tirant motif de la nullité qui frappe tant le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, l'ordonnance de
ds

placement en détention provisoire et le mandat de dépôt pour cause d'inconstitutionnalité ;

Que selon lui, la Cour ne devrait tenir aucun compte du mandat de dépôt signé le 21 avril 2024, elle devrait au contraire établir le caractère arbitraire de la détention provisoire de monsieur Elvis FOLLY DEKADJEVI pour non-renouvellement de son mandat de dépôt dans les délais requis à l'article 147 du code de procédure pénale et conclure à la violation des articles 18 de la Constitution, 6 et 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 3 et 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Considérant que le président de la commission de l'instruction de la CRIET, par correspondance en date du 26 mars 2025, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 18 juillet 2025, sous le numéro 1631, observe que sur réquisitoire introductif du parquet, monsieur Elvis DEKADJEVI FOLLY a fait l'objet de la procédure CRIET/2023/RP/195 et COM-1/2024-287 pour des faits de harcèlement sexuel après l'incompétence prononcée par la chambre de jugement préalablement saisie ;

Que le 21 août 2024, il a été procédé à son inculpation avec avis de saisine de la chambre des libertés et de la détention qui a pris une ordonnance de placement en détention provisoire à son encontre ;

Qu'il indique que la consultation du registre de l'instruction renseigne qu'à la date de sa réponse, tous les actes d'instruction ont été accomplis et le 16 décembre 2024, le parquet spécial a été saisi d'une ordonnance de soit-communicé aux fins de règlement de la procédure ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

di

Que l'article 117 de la même Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer nulle l'ordonnance de placement en détention provisoire de monsieur Elvis FOLLY DEKADJEVI, signée le 21 août 2024, et d'en déduire que sa détention provisoire, devenue sans titre, est arbitraire et viole la Constitution ;

Que pour soutenir cette nullité, il fait grief à la commission de l'instruction de la CRIET d'avoir violé les droits de la défense de l'inculpé Elvis FOLLY DEKADJEVI, arguant de ce qu'elle a statué en l'absence de l'avocat de celui-ci sans que ce dernier n'ait donné son accord à être entendu ;

Qu'il s'ensuit qu'il conteste, en réalité, les conditions dans lesquelles la commission de l'instruction de la CRIET a ordonné le placement en détention provisoire de monsieur Elvis FOLLY DEKADJEVI ;

Que l'appréciation de tels griefs relève d'un contrôle de la légalité ;

ds

Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans excéder ses attributions telles que définies aux articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Elvis FOLLY DEKADJEVI, à maître Victorien O. FADE, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-